



Cahier des charges 2023-2027

Dispositif FEADER 73.08.01

Investir dans le renouvellement des forêts et l'adaptation au changement climatique

Version 3 du 17/11/2025

Rendez-vous sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>
Cliquez ensuite sur la thématique correspondante

Evolution entre les différentes versions :

V3 du 17/11/25 : mise en avant de l'éligibilité temporelle (1.4.2), précisions sur les modalités de versement de l'aide article 3.7 (attestation de réception de chantier), précisions sur l'article 5.1 sur la dénomination du mandat (délégation de pouvoir entre co-indivisaires), sur la publicité (6.2), le régime de sanction (7)

V2 du 20/11/2024 : précisions sur l'obligation de diversification (1.4.10), des conditions techniques (2.2), les modalités de versement (3.7), différenciation entre engagements avant paiement/recommandations post-paiement (6) et ajout protection données personnelles (7)

V1.1 du 15/12/2023 : correction d'une coquille sur le barème peuplier (fixé à 2700 € et non 270€)

V1.0 du 11/12/ 2023 : version originale

La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (PAC) (2023-2027) débute au premier janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- Les interventions du 1er pilier via le Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) ;
- Et celles du 2ème pilier à travers le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) surfacique et hors-surfacique.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures hors surfaciques (notamment les mesures forestières).

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA (Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine).

1 PRESENTATION DU DISPOSITIF

1.1 Objectifs

La Nouvelle-Aquitaine dispose de massifs et d'essences diversifiés sources d'une grande richesse, avec un fort potentiel à valoriser afin de contribuer au développement économique, social, environnemental et aux enjeux liés à la croissance verte.

La dynamisation de la sylviculture dans les forêts de Nouvelle-Aquitaine est un enjeu fort pour approvisionner la filière forêt-bois et pour renouveler les peuplements. Elle doit se faire dans le cadre d'une gestion durable afin de prendre en compte les enjeux de la multifonctionnalité des forêts.

Au-delà de l'enjeu économique, le renforcement du renouvellement des forêts doit viser à contribuer à la politique d'atténuation des effets du changement climatique : capture et stockage du carbone atmosphérique, amélioration de la résilience des peuplements et transformation des peuplements inadaptés aux nouvelles conditions climatiques.

Dans ce contexte, il est important d'investir dans le boisement, le renouvellement des forêts et l'amélioration des peuplements en accompagnant les investissements par les actions suivantes :

- Améliorer la résilience et la valeur environnementale des peuplements.
- Promouvoir la régénération naturelle et les enrichissements en cas de régénération partielle ou au milieu de peuplements déjà constitués.
- Améliorer la qualité des peuplements et des bois produits pour répondre à la demande de la filière.
- Favoriser les premières interventions d'amélioration de suberaies permettant la production de liège de meilleure qualité.
- Mettre en place de nouvelles peupleraies et développer la qualité des peupleraies existantes afin de répondre à la demande croissante des industriels régionaux.

1.2 Base réglementaire

L'encadrement communautaire permettant l'intervention de ces aides s'inscrit dans les règles du régime exempté de notification SA.107473 relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le Plan Stratégique National de la PAC 2023-2027.

1.3 Typologie des bénéficiaires

Peuvent prétendre à cette aide les personnes suivantes :

- Les propriétaires privés (personnes morales ou physiques), individuels ou regroupés.
- Les structures de regroupement des investissements telles que les OGEC (coopératives forestières), les associations syndicales autorisées (ASA), les associations syndicales libres (ASL, ASLGF...), ainsi que les GIEEF, si elles sont titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.
- Les propriétaires de forêts publiques autres que les forêts domaniales.

1.4 Conditions d'éligibilité du projet

1.4.1 Eligibilité géographique

Seuls les projets localisés en Nouvelle-Aquitaine pourront être retenus.

1.4.2 Eligibilité temporelle

La date de début d'éligibilité des dépenses est fixée à la date de réception par la Région Nouvelle-Aquitaine d'une demande d'aide ou d'une pré-demande datée, complétée et signée par le bénéficiaire avec les informations minimales suivantes :

- Identification du propriétaire (nom et taille, si entreprise).
- Description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation.
- Localisation du projet.
- Liste des coûts prévisionnels.
- Type d'aide sollicitée (subvention) et montant du financement public nécessaire au projet (tous financeurs confondus).

Un modèle de fiche de demande préalable (« pré-demande ») contenant les informations minimales requises est téléchargeable sur le site l'Europe en Nouvelle-Aquitaine et doit être adressé à l'adresse suivante : foret.feader@nouvelle-aquitaine.fr et/ou par courrier :

Région Nouvelle-Aquitaine
Service Forêt-Bois-Papier
Unité Forêt FEADER
14 rue François de Sourdis
33000 Bordeaux

En cas d'envoi par courriel, l'original de la pré-demande doit être impérativement conservé par le propriétaire et pourra être demandé en cas d'audit ou de contrôle.

La mise en place d'une pré-demande vise à sécuriser le début d'éligibilité des dépenses afin que le diagnostic puisse être réalisé dans l'attente du dépôt de la demande complète dans MDNA. Cependant la demande d'aide pourra également être déposée directement dans MDNA (cf point 4 ci-dessous) sans passer par la pré-demande papier.

Dans les deux cas, la date de début d'éligibilité des dépenses (date de début d'exécution) sera actée par un accusé de recevabilité émis par la Région Nouvelle-Aquitaine.

Tout commencement du projet, avant la date de début d'éligibilité des dépenses, rendra le projet inéligible.

La signature du diagnostic ne constitue pas un commencement de l'opération, car il s'agit d'un acte préparatoire distinct de l'opération aidée.

Toutefois :

- Lorsque le diagnostic est signé après la date de début d'éligibilité des dépenses, il est réputé antérieur à tout engagement de dépense et confirme l'absence de commencement de l'opération avant cette date.
- Lorsque le diagnostic a été signé avant la date de début d'éligibilité des dépenses, l'opération demeure éligible à condition qu'aucune dépense n'ait été engagée avant cette date (devis signé, bon de commande, contrat, acompte) et la date de commencement de l'opération sera établie au regard de la date de signature du ou des devis ou bons de commande permettant de couvrir l'intégralité de l'opération. Dans les cas où le bénéficiaire ne fait pas appel à un prestataire, afin de justifier du respect de la date de début d'éligibilité, une attestation émanant soit du CNPF, soit de l'ONF, soit d'un expert forestier agréé ou d'un gestionnaire forestier professionnel (GFP), certifiant que les travaux faisant l'objet de la demande d'aide n'ont pas débuté à la date du constat sera à fournir.

Le dépôt du dossier complet n'implique pas automatiquement l'attribution d'une subvention.

1.4.3 Seuils d'accès aux aides à l'investissement forestier

Les parcelles doivent être incluses dans un massif forestier d'au moins 4 hectares, sauf pour le peuplier.

La surface minimale par dossier doit faire au moins 1 hectare.

Pour le peuplier, la surface minimale par dossier est de 0,5 hectare pour les opérations de premiers boisements, reboisements ou remise en production ainsi que pour l'élagage.

1.4.4 Parcelles éligibles à la préparation à la régénération naturelle

Les parcelles pouvant bénéficier de ces aides sont celles qui possèdent un peuplement de faible valeur avec une régénération naturelle présente mais non acquise, adaptée à la station.

1.4.5 Parcelles éligibles à l'enrichissement

Les parcelles pouvant bénéficier de ces aides sont celles qui possèdent un peuplement de faible valeur et/ou l'essence principale est inadaptée à la station.

1.4.6 Parcelles éligibles à l'amélioration

Les parcelles pouvant bénéficier des aides pour l'amélioration sont celles qui possèdent un peuplement qui, grâce à des actions sylvicoles appropriées, peut évoluer vers une production de meilleure qualité.

1.4.7 Opérations en faveur des peupleraies

Pour assurer durablement un approvisionnement de qualité en circuit court, seront donc soutenues les opérations suivantes :

- Reboisement afin d'améliorer le taux de renouvellement des peupleraies.
- Boisement afin d'étendre les surfaces dans les zones compatibles.
- Élagage afin de produire une matière première au niveau de qualité requis.

1.4.8 Diagnostic sylvicole

Pour toute demande, un diagnostic sylvicole préalable doit être réalisé et signé par un référent professionnel : agents forestiers du CNPF, des Chambres d'Agriculture, gestionnaires forestiers professionnels (GFP), experts forestiers, agents de l'ONF...

Ce document établit les caractéristiques du peuplement. Il permet d'établir et de définir les conditions matérielles dans lesquelles doivent être réalisés les travaux éligibles au regard des caractéristiques stationnelles, sylvicoles, environnementales et socioéconomiques des zones d'intervention. Il décrit également des itinéraires de diversification souhaités si cette bonification est actionnée. Ce diagnostic couvre la partie concernée par les travaux.

Un modèle de diagnostic est téléchargeable sur le lien suivant : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>

Le projet devra être conforme aux recommandations de ce diagnostic, notamment en ce qui concerne le choix des essences, les densités de plantations, la prise en compte de la biodiversité, des facteurs environnementaux et de la protection des paysages.

1.4.9 Garantie de gestion durable

Préalablement à l'attribution de l'aide, le demandeur doit disposer d'un document de gestion durable (DGD), qui doit couvrir l'intégralité des surfaces concernées par la demande d'aide. A défaut, il pourra présenter une preuve de demande d'agrément de DGD, ou une attestation sur l'honneur qu'il compte en déposer un.

L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

1.4.10 Diversification

Une exigence de diversification est applicable aux projets de plantation et aux projets d'enrichissement (opérations B3) d'une surface d'un seul tenant supérieure à 4 ha, sauf pour les peupleraies.

Elle peut prendre 2 formes qui peuvent éventuellement se combiner :

- Mélange d'essences.
- Maintien et entretien d'éléments de biodiversité (lisières, zones humides, îlots de sénescence, etc).

Pour les dossiers de plus de 4 ha d'un seul tenant :

Il faudra :

- Planter au minimum 20 % (en surface) en diversification (au moins une deuxième essence).

et/ou

- Réaliser des travaux d'amélioration à but environnemental à proximité, sur une surface d'au minimum 20% de la surface concernée par les travaux forestiers

éligibles : sauvegarde des formations feuillues existantes, maintien de vieux bois, création d'îlot d'essences diversifiées, sauvegarde des lagunes, mares et petites dépressions humides, maintien de milieux ouverts, plantation de haies, irrégularisation des lisières, etc.

1.4.11 Cas particulier du premier boisement

En application de l'article 122-2 du code de l'environnement, les premiers boisements relèvent d'un « examen au cas par cas » : dans ce cadre, l'autorité environnementale indiquera si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.

2 TRAVAUX ELIGIBLES

2.1 Peuvent faire l'objet d'une aide les travaux forestiers suivants :

- A : premier boisement en peuplier
- B : renouvellement - transformation :
 - ✓ B1- Reboisement peuplier
 - ✓ B2- Régénération naturelle
 - ✓ B3- Enrichissement
 - ✓ B4- Compléments de plantation
- C : amélioration :
 - ✓ C1- Dépressage
 - ✓ C2- Balivage ou premières éclaircies feuillus
 - ✓ C3- Première coupe d'irrégularisation
 - ✓ C4- Elagage feuillus hors peuplier
 - ✓ C5- Elagage peuplier grande hauteur
 - ✓ C6- Elagage résineux
 - ✓ C7- Première intervention d'amélioration dans les suberaie

2.2 Conditions techniques

A. PREMIER BOISEMENT EN PEUPLIER : travaux de plantation sur des parcelles non boisées en peuplier précédemment ou boisées en peuplier précédemment mais dont la coupe a été réalisée depuis plus de 2 années par un propriétaire différent.

Conditions d'éligibilité	Typologie de travaux	Spécifications techniques
- Première plantation de peupliers avec si nécessaire avis favorable de l'autorité environnementale. - Surface aidée : entre 0,5 et 20 ha. - Distance minimale de plantation de 5 m par rapport aux fonds voisins non boisés et respect des éventuelles recommandations et réglementation localement en vigueur. - Cultivars utilisés présents sur la liste « clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie » (liste disponible notamment sur le site internet national « www.peupliersdeFrance.org) Plusieurs cultivars plantés sont demandés si la surface du projet de boisement est supérieure à 3 ha. - Pas de recours à un traitement chimique dans les travaux de plantation, en dehors d'éventuels bio-herbicides homologués. - L'aide est accessible aux nouveaux propriétaires qui souhaiteraient boiser plus de 2 ans après la coupe réalisée par le(s) propriétaire(s) précédent(s).	Forfait de travaux comportant : - Travaux préparatoires - Fourniture et mise en place de plants - Fourniture et mise en place de protections individuelles	- Respecter une densité comprise entre 150 et 210 plants par hectare. - S'engager à réaliser un élagage précoce à 3,50 m. - S'engager à retirer les protections non biodégradables 3 ou 4 ans (en fonction de la croissance du plant) après leur pose et les traiter conformément à la réglementation en vigueur.

B : RENOUVELLEMENT - TRANSFORMATION

B1 : REBOISEMENT EN PEUPLIER : travaux de plantation réalisés sur des parcelles boisées en peuplier précédemment et dont la coupe a été réalisée depuis moins de 2 années.

Conditions d'éligibilité	Typologie de travaux	Spécifications techniques
- Surface aidée : entre 0.5 ha et 20 ha. - Recette de la coupe de la peupleraie précédente inférieure à 4 fois le forfait travaux. - Reboisement dans les 2 ans suivant la fin de la coupe rase - Distance minimale de plantation de 5 m par rapport aux fonds voisins non boisés et respect des éventuelles recommandations et réglementations localement en vigueur. - Cultivars utilisés présents sur la liste « clones de peupliers éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie » (liste disponible notamment sur le site internet national « www.peupliersdeFrance.org. Plusieurs cultivars plantés sont demandés si la surface du projet de boisement est supérieure à 3 ha. - Pas de recours à un traitement chimique dans les travaux de plantation, en dehors d'éventuels bio-herbicides homologués. - L'aide est accessible aux nouveaux propriétaires qui souhaiteraient reboiser dans les 2 ans suivant la coupe réalisée par le(s) propriétaire(s) précédent(s), quelle que soit la recette perçue par ce dernier.	Forfait de travaux comportant : - Travaux préparatoires - Fourniture et mise en place de plants - Protections individuelles	- Respecter une densité comprise entre 150 et 210 plants par hectare. - S'engager à réaliser un élagage précoce à 3,50 m. - S'engager à retirer les protections non biodégradables 3 ou 4 ans (en fonction de la croissance du plant) après leur pose et les traiter conformément à la réglementation en vigueur.

B2 : PREPARATION A LA REGENERATION NATURELLE

Conditions d'éligibilité	Typologie de travaux	Spécifications techniques
- Surface aidée : entre 1 et 5 ha. - Les peuplements concernés sont : - o Taillis simple et Mélange futaie-taillis pauvres et sans avenir. - o Futaie pauvre (faible valeur : recette prévisionnelle de l'opération à venir inférieure à 5 fois le forfait), dégradée, dépérissante. - o Futaie inadaptée à la station - o Futaie inadaptée ou vulnérable aux évolutions climatiques - La présence d'une régénération naturelle adaptée à la station est requise. - Le dessouchage est interdit.	Sans destruction mécanique de l'ensouchement	
	Forfait de travaux préparatoires comportant : - Passage de griffe - Broyage	Densité minimale de 1100 semis/ha d'essence-objectif bien repartis dans la parcelle
	Avec destruction mécanique de l'ensouchement	
	Forfait de travaux préparatoires comportant : - Destruction mécanique des souches en bandes ou en plein - Passage de griffe - Broyage	Densité minimale de 1100 semis/ha d'essence-objectif bien repartis dans la parcelle
	Régénération naturelle de résineux	
	Forfait de travaux préparatoires comportant : - Passage de griffe - Broyage	Densité minimale de 1100 semis/ha d'essence-objectif bien repartis dans la parcelle

B3 : ENRICHISSEMENT LORS DE REGENERATION NON COMPLETE ET ENRICHISSEMENT AU MILIEU D'UN PEUPLEMENT DEJA CONSTITUE

Conditions d'éligibilité	Typologie de travaux	Spécifications techniques
- Surface aidée : entre 1 et 5 ha. - Recette de la coupe du peuplement précédent inférieure à 5 fois le forfait. - Les peuplements concernés sont : - o Accrus ou friche boisée > à 10 ans de faible valeur économique. - o Recrus > à 10 ans. Les recrues issus de coupe réalisée par le propriétaire actuel ne sont pas éligibles. - o Taillis et Mélange Futaie Taillis pauvre et sans avenir - o Futaie pauvre (faible valeur : recette prévisionnelle de l'opération à venir inférieure à 5 fois le forfait), dégradée, dépérissante. - o Futaie inadaptée à la station. - o Futaie inadaptée ou vulnérable aux évolutions climatiques. - La présence d'une régénération naturelle adaptée à la station est requise. - Le dessouchage est interdit.	Enrichissement en résineux (hors massif des Landes de Gascogne)	
	Forfait de travaux comportant : - Ouverture de layons, - Fourniture et mise en place d'essences objectifs - Travail du sol en bandes ou en potets.	- La densité des tiges plantées doit être de 330 plants/ha minimum. - Reprise à 5 ans : 260 plants/ha minimum.
	Enrichissement en feuillus	
	Forfait de travaux comportant : - Ouverture de layons, - Fourniture et mise en place d'essences objectifs - Travail du sol en bandes ou en potets.	- La densité des tiges plantées doit être de 330 plants protégés/ha minimum. - Reprise à 5 ans : 260 plants/ha minimum.

B4 : COMPLEMENT D'AIDE POUR PROTECTION HYLOBE ET GIBIER EN CAS DE PLANTATION

Conditions d'éligibilité	Typologie de travaux	Spécifications techniques requises
- Cette aide vient en complément de B3	Protection ou traitement hylobes après plantation	
	Forfait de travaux comportant : - Protection ou traitement contre l'hylobe	
	Répulsif gibier	
	Forfait de travaux comportant : - Pose de répulsif (1 passage)	L'ensemble des plants doit être traités
	Protections individuelles >1,20m	
	Forfait de travaux comportant : - Achat et pose de gaine individuelle avec tuteur	Les protections doivent avoir une hauteur supérieure à 1,20m.

C : AMELIORATION DES PEUPELEMENTS EXISTANTS

Conditions d'éligibilité	Typologie de travaux	Spécifications techniques
C1 : Dépressage		
- Avoir un peuplement améliorable, soit : - o au moins 50 tiges d'avenir d'essence-objectif à l'hectare pour les peuplements feuillus - o au moins 100 tiges d'avenir d'essence-objectif à l'hectare pour les peuplements résineux. - Les peuplements taillis simple, Mélange Futaie Taillis et futaie pure sont éligibles.	Forfait de travaux comportant : - Ouverture de cloisonnements sylvicoles - Marquage - Détourage à bois perdu - Amélioration des jeunes accrus	- L'opération doit permettre de réduire dans un jeune peuplement la densité entre 400 à 1800 tiges/ha. - Opération à bois perdu, c'est-à-dire sans sortir les bois de la parcelle. - Ne pas occasionner de dégâts aux arbres conservés.
C2 : Balivage ou 1^{ère} éclaircie feuillue dans une futaie régulière ou pour la conversion d'un mélange Taillis / Futaie vers une futaie régulière		
- Avoir un peuplement feuillu améliorable, c'est-à-dire ayant au moins 50 tiges d'avenir d'essence objectif à l'hectare. - Les peuplements taillis simple, Mélange Futaie Taillis et futaie pure sont éligibles. - Recette prévisionnelle de l'opération à venir inférieure à 5 fois le forfait.	Forfait de travaux comportant : - Ouverture de cloisonnements d'exploitation (4m de largeur tous les 15 à 30m) - Désignation des tiges d'avenir - Marquage des arbres à enlever - Exploitation des arbres enlevés - Débardage des arbres exploités	- Préserver du bourrage ou du sous étage afin de doser la lumière dans le peuplement. - Ne pas occasionner de dégâts aux arbres conservés.

C3 : 1^{ère} coupe d'irrégularisation pour amorcer une conversion en futaie irrégulière		
- Avoir un peuplement améliorable, soit : - o au moins 50 tiges d'avenir d'essence-objectif à l'hectare pour les peuplements feuillus - o au moins 100 tiges d'avenir d'essence-objectif à l'hectare pour les peuplements résineux. - Les peuplements Mélange Futaie Taillis et futaie pure sont éligibles. - Recette prévisionnelle de l'opération à venir inférieure à 5 fois le forfait.	Forfait de travaux comportant : - Inventaire en surface terrière ou nombre de tiges (répartition PB, BM et GB) - Ouverture de cloisonnements d'exploitation (4m de largeur tous les 15 à 30m) - Désignation des tiges d'avenir - Marquage des arbres à enlever - Exploitation des arbres enlevés - Création éventuelle de trouées de régénération naturelle	- Préserver du bourrage ou du sous étage afin de doser la lumière dans le peuplement - Ne pas occasionner de dégâts aux arbres conservés.
C4 : Elagage feuillus (hors peuplier)		
- Avoir un peuplement feuillu ayant au moins 150 tiges d'avenir d'essence objectif à l'hectare. - Les peuplements Mélange Futaie Taillis et futaie pure sont éligibles.	Forfait de tâches comportant : - Désignation éventuelle - Élagage des plus belles tiges d'avenir au stade première éclaircie.	- Elagage sur au moins 4m de hauteur d'au moins 150 tiges par hectare - Elagage suivi ou précédé dans un délai maximum de 2 ans d'une éclaircie ou d'un dépressage en cas de forte pente - Les protections individuelles, si elles existent, devront être retirées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.
C5 : Elagage peuplier grande hauteur		
- Peupleraie plantée en plein. - Cultivars adaptés à la station. - Au moins une taille de formation et un élagage à 3.50 m devront avoir été effectués dans les 4 premières années.	Forfait de travaux comportant : - Elagage de toutes les tiges.	Elagage de toutes les branches sur au moins 7m de hauteur

- Circonférence moyenne du peuplement inférieure ou égale à 65 cm.		
C6 : Elagage résineux		
- Avoir un peuplement résineux ayant au moins 200 tiges d'avenir d'essence objectif à l'hectare. - Les peuplements Mélange Futaie Taillis et futaie pure sont éligibles.	Forfait de tâches comportant : - Désignation éventuelle - Élagage des plus belles tiges d'avenir au stade première éclaircie.	- Elagage sur au moins 6m de hauteur d'au moins 200 tiges par hectare. - Elagage suivi ou précédé dans un délai maximum de 2 ans d'une éclaircie ou d'un dépressage en cas de forte pente. - Les protections individuelles, si elles existent, devront être retirées et traitées conformément à la réglementation en vigueur.
C7 : Première intervention d'amélioration des subéraies pour une remise en production du liège		
- Suberaies pures (> 80 % du nombre de tiges) ou en mélange (< 80 % du nombre de tiges) en sous étage de résineux. - Au moins 30 tiges productrices de liège par îlot de travaux ou d'alignement d'au moins 30 tiges sur 500 m.	Les travaux sylvicoles ont pour but l'amélioration de la qualité générale du peuplement. Le forfait de travaux comporte : - Le débroussaillage - Le Dégagement / détournage - Le Dépressage - La Taille de formation / élagage	- Le débroussaillage doit être réalisé de préférence avec un gyrobroyeur. - Le dépressage ne concerne des jeunes peuplements de hauteur comprise entre 3 et 10 mètres. - Taille de formation et élagage une hauteur maximale de 3 m et sur des branches < à 3 cm de diamètre concernant l'élagage.

2.3 Coûts non admissibles

Ne sont pas éligibles :

Les travaux de plantation des arbres suivants :

- Arbres pour la formation de taillis à rotation rapide.
- Arbres de Noël.
- Arbres à croissance rapide destinés à la production d'énergie.
- Essence ne respectant pas l'arrêté régional en vigueur sur les matériels forestiers de production.

3. REGLES D'INTERVENTION FINANCIERES

3.1 Plancher et plafond d'éligibilité

Chaque dossier déposé devra impérativement respecter les limites surfaciques suivantes :

- Plancher surfacique (surface minimale) :
 - Général : 1 ha
 - Exception pour premier boisement, reboisement et élagage de peupliers : 0,5 ha.
- Plafond surfacique (surface maximale) : l'aide est plafonnée à la surface maximale par bénéficiaire et par an sur une période d'un an en année glissante. Cette période débute à partir de la date de dépôt de la demande sur la plateforme MDNA.
 - Volet A : 20 ha.
 - Volet B : 5 ha sauf pour les peupliers : 20 ha.
 - Volet C : 20 ha.

Dans le cas particulier où un bénéficiaire aurait atteint le plafond du Volet B (hors Peuplier), il a encore la possibilité de déposer des dossiers sur les Volets A ou C dans la limite de 15ha.

3.2 Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique s'applique au montant forfaitaire suivant le barème en annexe

Le taux de base est fixé à **40 %**.

Le taux maximum d'aide publique est de 65%.

3.3 Bonifications possibles

Des bonifications éventuelles peuvent être apportées pour les dossiers de :

- Regroupement de chantiers géographiquement proches : le taux de l'aide est bonifié de **10%**

Est considéré comme dossier regroupé, un regroupement qui est composé d'au moins 2 propriétaires de foyers fiscaux distincts. Ces travaux doivent impérativement être effectués par un même opérateur économique par nature de chantiers pour l'ensemble des propriétaires impliqués dans le regroupement.

Un regroupement peut être composé d'îlots de travaux pouvant être de nature différente, chacun inscrit dans un cercle de 5 km de rayon.

- Diversification d'essences et maintien et entretien d'éléments de biodiversité : cf. art 1.4.10) : le taux de l'aide est bonifié de 15%.

3.4 Recours à des options de coûts simplifiés (OCS)

Les aides seront calculées sur la base de barèmes standards de coûts unitaires selon les essences, la nature et la localisation des travaux (**cf. Annexe**).

3.5 Non-cumul des aides

Cette aide ne peut pas être cumulée avec d'autres subventions issues de fonds privés ou publics.

3.6 Modalité de paiement des financeurs publics

Le financement public est assuré par des contributions du FEADER à hauteur de 60 % et par un cofinanceur public national qui contribue à hauteur de 40 %. La Région Nouvelle-Aquitaine participe en tant que financeur national et a fait le choix du paiement associé de ses aides, ce qui signifie que l'Agence de Services et de Paiement (ASP) procède au paiement en même temps des fonds du FEADER et des fonds de la Région. Il n'est pas possible d'avoir deux financeurs publics nationaux sur un même projet, avec des modalités de paiement différentes (paiement associé et paiement dissocié).

3.7 Modalités de versement

Le paiement sera effectué en une seule fois après la réception et l'instruction de la demande complète de paiement par le service instructeur dans l'outil MDNA.

La décision juridique précisera pour chaque dossier la date maximale de dépôt de la demande de paiement.

Le demandeur est informé que, dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement, la bonne réalisation du projet sera vérifiée.

Pour ce faire, le service instructeur réalisera une attestation de réception de chantier ou s'appuiera sur un référent professionnel du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) pour l'établir. Une prise de contact avec le demandeur sera organisée en vue de réaliser une visite sur place pour établir l'attestation de bonne exécution des travaux. Les interventions effectuées et les surfaces concernées devront être précisées. Lorsqu'il s'agit d'un regroupement, une attestation supplémentaire devra être fournie qui certifiera que toutes les exigences spécifiques au regroupement ont été respectées.

4. Priorisation des dossiers si nécessaire

Dans le cas où l'enveloppe disponible (constituée de l'enveloppe FEADER et des contreparties nationales nécessaires) ne permettrait pas de soutenir l'ensemble des demandes déposées, il sera procédé à une priorisation des dossiers basée sur les critères suivants :

- Diversification : pour les dossiers inférieurs ou égaux à 4 ha, présentant des mesures de diversification.
- Regroupement de propriétaires.

- Certification : dossiers présentant une certification forestière
- Assurance pour les dossiers d'amélioration : peuplements faisant l'objet d'une assurance tempête et/ou incendie.
- Pour les peupleraies : protection gibiers et dégagement
- Pour les suberaies : les plus denses

5. MODALITES DE DEPOT DES CANDIDATURES

5.1 Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le formulaire de demande d'aide publique accompagné des pièces justificatives et des annexes doit être déposé sur la plateforme MDNA (Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine) au lien suivant :

<https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327-73-08-01>

Un « **Guide d'aide MDNA** » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html> à la rubrique suivante :

Vous souhaitez déposer votre demande pour du FEADER - Programme 2023/2027

Votre demande de financement

Avant de déposer une demande d'aide européenne concernant le domaine de l'agriculture et de la forêt, nous vous invitons à consulter ci-dessous le guide du porteur de projets. Ces documents vous informent sur les fonds européens que vous pouvez mobiliser en Nouvelle-Aquitaine et vous accompagneront dans votre démarche administrative.

 [Consultez le guide du porteur de projet](#)

 [La notice sur la commande publique](#)

Pour déposer votre demande de financement, les liens de dépôt des demandes sont indiqués dans chaque mesure :

Agriculture & Forêt

Pour vous accompagner dans la saisie sur "Mes démarches en Nouvelle-Aquitaine", vous pouvez :

 [Consultez le guide de saisie sur l'outil informatique MDNA](#)

Le dépôt d'un dossier de subvention est soumis à des règles dont la non application peut entraîner des corrections financières que vous pouvez retrouver  [ici](#). La personne en charge de votre dossier pourra vous accompagner.

La demande peut être déposée par un mandataire : les modèles de mandat de dépôt pour un tiers et de délégation de pouvoir entre co-indivisaires sont disponibles auprès du service instructeur et publiés sur la page du site l'Europe en Nouvelle-Aquitaine : <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr>.

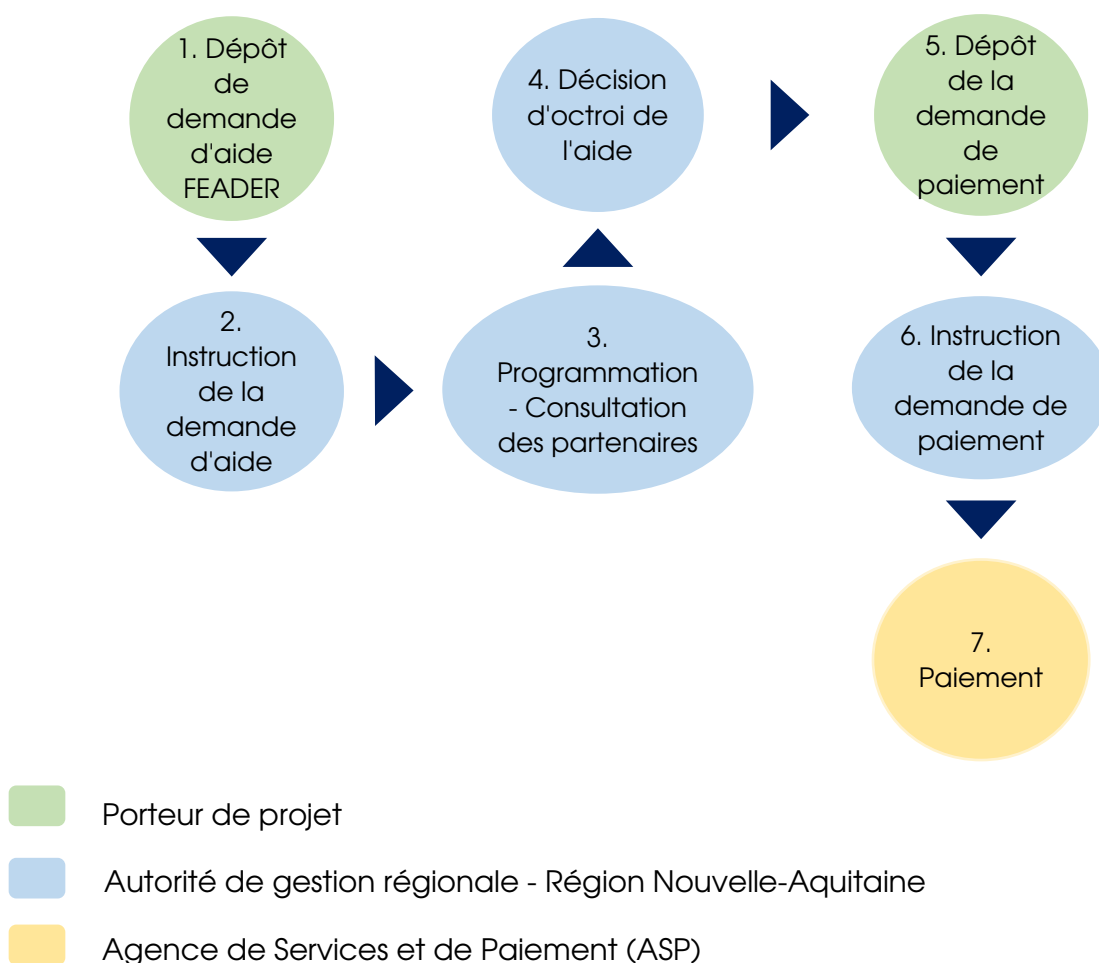
Dès lors que la demande d'aide est validée sur MDNA, un accusé d'enregistrement électronique est automatiquement transmis. Si la demande d'aide déposée présente le contenu minimum réglementaire, les candidats recevront un accusé de recevabilité précisant la date de réception de la demande de subvention et la date de début d'éligibilité des dépenses. Cet accusé de recevabilité ne saurait valoir promesse d'aide.

Il est rappelé que tout commencement du projet (démarrage des travaux, signature de devis ou de bon de commande...), avant la date de début d'éligibilité des dépenses indiquée dans l'AR de recevabilité, rendra tout le projet inéligible.

Des pièces complémentaires pourront être demandées au porteur de projet dans le cadre de l'instruction et seront à transmettre au service instructeur.

Après instruction les dossiers feront l'objet d'un passage en Commission Permanente de la Région Nouvelle-Aquitaine puis en Instance de Consultation des Partenaires, instance de décision du FEADER. Le porteur de projet sera informé de la décision globale.

5.2 Les étapes de la vie d'un dossier FEADER /REGION



6. RAPPEL DES ENGAGEMENTS ET DES PROCEDURES DE CONTROLES

6.1 Les engagements

Dans le cas où la demande d'aide déposée au titre du présent dispositif est éligible, et l'aide effectivement programmée, le porteur de projet devient bénéficiaire de l'aide FEADER.

Il s'engage dès lors à :

- ✓ **Respecter les conditions techniques de l'opération applicables lors de la réception des travaux ;**
- ✓ **Mettre en œuvre les recommandations après paiement liées à la durabilité de son peuplement et à la gestion de déchets en forêt (protection des plants à terme), sauf circonstances exceptionnelles (tempêtes, sécheresses, dépérissement sanitaire, incendies, etc.) ;**
- ✓ **Informar le service instructeur de toute modification de sa situation et de la raison sociale de sa structure dès que possible et au plus tard au dépôt de la demande de paiement qui suit la réalisation de cette modification,**
- ✓ **Faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits,**
- ✓ **Ne pas avoir sollicité et ne pas solliciter pour ce projet, d'autres financements publics (nationaux ou européens), en plus de ceux attribués au titre du présent dispositif.**

6.2 Engagements liés à la publicité

Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le porteur de projet devront comporter l'emblème de l'Union Européenne et certaines mentions obligatoires. Ces informations se trouvent sur le site :

<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/mes-obligations-de-communication.html>

Une affiche A3 ou une plaque réglementaire comprenant le nom de l'opération, l'objectif principal de l'opération, le drapeau européen et la mention « Cofinancé par l'Union européenne », ainsi que le logo de la Région, devra être apposée sur le lieu de l'opération et, dans la mesure du possible, dans un lieu visible du public.

Enfin, dès lors que le bénéficiaire dispose d'un site internet officiel et fonctionnel ou d'une page officielle et fonctionnelle sur les réseaux sociaux présentant un lien avec le projet subventionné, une description succincte de l'opération y compris sa finalité et ses résultats doit être présente en ligne, mettant en évidence le soutien financier de l'UE et accompagnée, si le format le permet, d'un visuel intégrant le logo de l'UE.

Les modalités de publicité à respecter seront précisées dans la décision juridique relative à l'attribution des aides FEADER et Région.

Le service instructeur vérifie le respect des règles relatives à la publicité à chaque demande de paiement. En outre, en cas de non-respect des exigences applicables en matière de publicité constaté lors d'un contrôle, les sanctions financières prévues dans le régime de sanction seront appliquées (<https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/fr/le-depot-de-mon-dossier.html>).

6.3 En cas de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions.

Plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menés afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- Des contrôles terrains appelés « de premier niveau » (avant paiement final) ;
- Des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet ;
- Des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'autorité de gestion régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (Commission de certification des comptes des organismes payeurs, Commission européenne, Agence de Services et de Paiement en tant qu'organisme payeur).

En cas de non- respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 susvisé ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'autorité de gestion régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté un régime de sanctions fixant les règles de corrections financières applicables selon les anomalies constatées.

7. AU SUJET DES INFORMATIONS PERSONNELLES

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 8.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/donnees-personnelles>

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

8. CONTACTS

Vous pouvez adresser un mail à l'adresse suivante : foret.feader@nouvelle-aquitaine.fr

Pour toute question relative au portail informatique MDNA : contactez nos conseillers Relation Usagers au 05 49 38 49 38.

Annexe : Barèmes Standard de Coût Unitaire des travaux

Types d'interventions	Essences	Description de la dépense	Montant du forfait / ha en €
Premier boisement	Peupliers	Travaux préparatoires de la parcelle	2000
		Fourniture et mise en place des plants	
		Protection individuelle anti-gibier	
Reboisement		Travaux préparatoires de la parcelle	2700
		Fourniture et mise en place des plants	
		Protection individuelle anti-gibier	
Amélioration		Elagage peupliers grande hauteur-7m	600

Types d'interventions	Essences	Description de la dépense	Montant du forfait / ha en €
Amélioration Densité de moins de 70 t /ha	Suberaies	Débroussaillage	500
		Dégagement/détourage	280
		Dépressage	420
		Taille de formation- élagage	210
Amélioration Densité de 70 à 150 t/ha	Suberaies	Débroussaillage	500
		Dégagement / détourage	335
		Dépressage	500
		Taille de formation et élagage	250
Amélioration Densité de plus 150 t/ha	Suberaies	Débroussaillage	500
		Dégagement / détourage	400
		Dépressage	600
		Taille de formation et élagage	300

Les types d'interventions suivants ne concernent pas les Peupliers et Chênes lièges :

Types d'interventions	Essences	Description de la dépense	Montant du forfait / ha en €
Amélioration des peuplements existants	Feuillus	Dépressage	2000
		Balivage ou 1ère éclaircie de feuillus	500
		1ère coupe d'irrégularisation	1200
		Elagage feuillus à 4 m mini	750
	Résineux	Dépressage	2000
		1ère coupe d'irrégularisation	1200
		Elagage résineux	750
Régénération naturelle	Feuillus	Sans destruction ensouchement	1000
		Avec destruction ensouchement	1200
	Résineux		1000
Enrichissement	Feuillus		2000
	Résineux	Hors massif des Landes de Gascogne	1500
Complément aide à l'enrichissement		Protection individuelle contre le gibier >1,20m (hors peuplier)	1000
		Répulsif gibier	100
		Protection ou traitement contre l'hylobe après plantation	100